

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

Chamonix, le 21 Janvier 2026

DECISION N° DECIS-2026-03

Régie de recettes « ventes en ligne RDTM » : décision de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants

Le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers

- VU le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux régies ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU les statuts de la Régie départementale du train du Montenvers adoptés par délibération CD-2023-0115 le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par l'assemblée départementale ;
- VU la délibération n° CA-2024-19 du 13 juin 2024, autorisant le Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers à créer des régies comptables d'avances et de recettes,
- VU la délibération n° CA-2025-13 du 16 Avril 2025, portant nomination de M. Grégoire CHAVANEL en qualité de Directeur de la Régie départementale du train du Montenvers,
- VU la décision en date du 25 Avril 2025 N° Decis-2025-02 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des ventes en ligne par la Régie départementale du train du Montenvers ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 Octobre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Mme Sandra CART est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « ventes en ligne RDTM » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CART sera remplacée par M. Laurent LAMBERT ou Madame Marie MAGNIN, mandataires suppléants

ARTICLE 3 :

Les recettes encaissées via les ventes en ligne étant essentiellement dématérialisées, Mme Sandra CART en tant que régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 4 :

Les recettes encaissées via les ventes en ligne étant essentiellement dématérialisées, M. Laurent LAMBERT ou Madame Marie MAGNIN, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds, y compris en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptes publics, des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

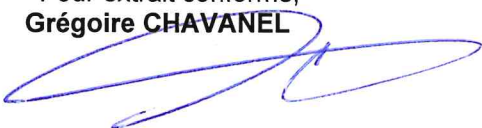
ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Chamonix, le 21 Janvier 2026

**Le Directeur de la Régie départementale du
train du Montenvers**

Ainsi fait et décidé,
Pour extrait conforme,
Grégoire CHAVANEL



**Le Régisseur titulaire de la régie de recettes
dénommée « Ventes en ligne RDTM »**
(signature précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »)

**Le Mandataire de la régie de recettes
dénommée « Ventes en ligne RDTM »**
(signature précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »)

Sandra CART

Vu pour acceptation



Laurent LAMBERT

Vu pour acceptation

**Le Mandataire de la régie de recettes
dénommée « Ventes en ligne RDTM »**
(signature précédée de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »)

"Vu pour acceptation"

Marie MAGNIN